

FISCAL

L'exonération de CSG et de CRDS pour les personnes non affiliées à la sécurité sociale

Inf. 12

La législation fiscale soumet les revenus du patrimoine et produits de placement des résidents fiscaux français aux prélèvements sociaux de 17,2%. Quid s'ils sont affiliés à un régime de sécurité sociale dans un autre État européen ?

UNOFI



Christophe Jamain,
responsable contentieux,
Unofi

S'ils sont affiliés à un régime de sécurité sociale dans un autre État européen que la France (EEE ou Suisse), les résidents fiscaux français sont partiellement exemptés des prélèvements sociaux de 17,2%. Seul le prélèvement de solidarité de 7,5% leur est applicable, à la condition toutefois qu'ils régularisent une attestation sur l'honneur auprès du dépositaire des placements.

L'affiliation à un régime étranger de sécurité sociale. Toute personne qui travaille et réside en France est obligatoirement affiliée au système de sécurité sociale, quel qu'en soit le régime. Les cotisations de sécurité sociale sont directement prélevées sur le salaire ou redevables par paiement, de même que la CSG (contribution sociale généralisée) et la CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale). Lorsqu'un résident français travaille à l'étranger, il quitte sauf exceptions ce dispositif et cotise obligatoirement au régime de sécurité sociale local, qu'il peut par la suite conserver. Sont bien sûr concernés par cette situation les expatriés mais aussi les nombreux travailleurs frontaliers.

L'origine jurisprudentielle de l'exemption de la CSG et de la CRDS pour les non-affiliés. Par nature, la CSG et la CRDS sont liées au régime de sécurité sociale français. Considérant que ces prélèvements financent la sécurité sociale, la Cour de justice de l'Union européenne puis le Conseil d'État ont remis en cause en 2015 leur application aux personnes relevant d'un régime de sécurité sociale étranger (*CJUE 24-2-2015 aff. 623/13, min. c/ de Ruyter : RJF 5/15 n° 53 ; CE 27-7-2015 n°s 334551, 342944 : RJF 11/15 n° 966*). Leur application est jugée contraire au règlement européen sur la sécurité sociale, qui établit le principe selon lequel des contribuables n'ont pas à participer au financement de régimes d'un pays autre que celui dans lequel ils sont affiliés. Sans surprise, des milliers de réclamations ont aussitôt été déposées pour obtenir la restitution des prélèvements sociaux indûment perçus.

La mise en conformité en droit français. La doctrine fiscale a alors défini les contours de cette dispense, en la limitant aux personnes affiliées au régime de sécurité sociale d'un pays étranger situé dans l'EEE (UE, Islande, Liechtenstein et Norvège) ou de la Suisse (*Communiqué DGFIP 19-10-2015*). Pour les résidents fiscaux en France, la restitution concerne les produits de placement et revenus du patrimoine imposables en France. Le législateur a ensuite repris cette mise en conformité au droit européen dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (*Loi 2018-1203 du 22-12-2018*), tout en modulant la répartition des prélèvements :

- par la création d'un «prélèvement de solidarité» de 7,5% dont restent redevables les résidents fiscaux non affiliés, son produit étant affecté au budget de l'État (*CGI art. 235 ter*),
- par l'abrogation du prélèvement social de 4,5%, de la contribution additionnelle de 0,3% et du prélèvement de solidarité de 2%, et la baisse de 0,7% de la CSG sur les revenus du capital.

Le taux global des prélèvements sociaux de 17,2% est donc ramené à 7,5% pour les non affiliés exonérés de CSG et de CRDS, tout en demeurant inchangé pour ceux n'en bénéficiant pas.

L'information de la non-affiliation aux établissements financiers. Pour permettre la collecte par les établissements financiers de l'information d'affiliation à un régime étranger de sécurité sociale, une attestation sur l'honneur, valable trois années, doit leur être remise par les bénéficiaires de produits de placement non affiliés pour obtenir la dispense de CSG et de CRDS (*CSS art. D136-1 modifié par décret 2019-633 du 24-6-2019*). Le modèle est disponible en ligne (*Arrêté CPAE1920733A du 29-7-2019 : JO 17-8 texte n° 7*). Et bien que depuis le Brexit le Royaume-Uni soit sorti de la liste des pays concernés, l'administration fiscale a précisé le 14 janvier 2022 que ses ressortissants domiciliés en France et affiliés au National Insurance continuent à bénéficier de l'exonération pour les revenus du patrimoine perçus à compter du 1^{er} janvier 2021 (*FAQ Brexit pour les particuliers : FR 14/22 inf. 4*).